



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°23-2024-030

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

# Sommaire

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2024-03-06-00001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de SAINT PIERRE LE BOST au lieu dit "La Petite Jupille" (8 pages) Page 3

## **Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"**

23-2024-03-12-00001 - Arrêté portant agrément de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 12

23-2024-03-12-00003 - Arrêté portant agrément de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AE MARYSE (2 pages) Page 15

23-2024-03-12-00006 - Arrêté portant agrément de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECF GUERET (2 pages) Page 18

23-2024-03-12-00005 - Arrêté portant agrément de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECF STE FEYRE (2 pages) Page 21

23-2024-03-12-00004 - Arrêté portant agrément de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECF LA SOUTERRAINE (2 pages) Page 24

23-2024-03-12-00002 - Arrêté portant agrément de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière- MONTLHERY (2 pages) Page 27

DDT de la Creuse

23-2024-03-06-00001

Récépissé de déclaration portant régularisation  
d'un plan d'eau sur la commune de SAINT  
PIERRE LE BOST au lieu dit "La Petite Jupille"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE LE BOST  
AU LIEU-DIT « LA PETITE JUPILLE »**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7; L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 05 septembre 2023 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur PERRIN Eric pour le compte de Monsieur PERRIN Christophe et Madame ROM Sandra, le 15 janvier 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré AS 24, au lieu-dit « La Petite Jupille » sur la commune de Saint Pierre Le Bost (23) ;

**VU** l'attestation notariée établie le 9 février 2024, par Maître Hubert LÉPÉE, notaire à MONTLUCON, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

AS 24, au lieu-dit « La Petite Jupille » sur la commune de Saint Pierre Le Bost (23) au bénéfice de Monsieur PERRIN Christophe et Madame ROM Sandra, demeurant 30 Ter Rue de la Patarianné à MONTLUCON (03100) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du service de police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par les pétitionnaires et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

### **DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur PERRIN Christophe et Madame ROM Sandra**

demeurant

30 Ter Rue de la Patarianne à MONTLUCON (03100)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 233 012 et dont la situation est :

- x lieu-dit : « La Petite Jupille » ;
- x parcelle cadastrée : AS 5 et 6 ;
- x superficie : 3 000 m<sup>2</sup> ;
- x commune : SAINT PIERRE LE BOST ;
- x bassin versant du ruisseau de Chézeau, classé en première catégorie piscicole ;
- x masse d'eau : FRGR 0401, La Petite Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Verraux ;
- x coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 643 857 m  
Y = 6 586 896 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Les déclarants doivent respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copies de ce récépissé et des prescriptions particulières sont adressées à la mairie de la commune de SAINT PIERRE LE BOST où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Guéret, le **- 6 MARS 2024**  
Pour la préfète et par délégation,  
p/la directrice départementale des  
territoires  
La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports

Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) »

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES  
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU  
CADASTRÉ AS 5 et 6, COMMUNE DE SAINT PIERRE LE  
BOST**

**I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU**

**– Propriétaire :**

Monsieur PERRIN Christophe et Madame ROM Sandra demeurant 30 Ter Rue de la Patarianne à MONTLUCON (03 100).

**– Localisation :**

- x lieu-dit : « La Petite Jupille » ;
- x parcelle cadastrée : AS 5 et 6 ;
- x superficie : 3 000 m<sup>2</sup> ;
- x commune : SAINT PIERRE LE BOST ;
- x bassin versant du ruisseau de Chézeau, classé en première catégorie piscicole ;
- x masse d'eau : FRGR 0401, La Petite Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Verraux ;
- x coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 643 857 m.  
Y = 6 586 896 m

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau composée d'argile et en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 6,0 m. Il supporte une route communale.

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

– L'**ouvrage de vidange** est un moine, constitué d'une rangée de planches et muni d'une vanne, positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 400 mm de diamètre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=5,0 m, l=1,60 m, h=1,0 m).

– Le **déversoir de crue** est combiné au système de vidange. Sa capacité est limitée par la canalisation de vidange en aval de diamètre 400 mm mais doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'alimentation de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 5 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Il doit être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **II – DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **3 – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) ;
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

### **4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE**

#### **1 – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité,...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **2 – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **3 – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **4 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

#### **5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**1** – Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**2** – Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

**3** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

**4** – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

**5** – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**6** – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Pour la préfète et par délégation,  
P/la directrice départementale des territoires

**- 6 MARS 2024**

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports

  
Myriam GAREIL-MOREAU

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*



Préfecture de la Creuse

23-2024-03-12-00001

Arrêté portant agrément de l'autorisation  
d'exploiter un établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-03-  
PORTANT AGRÉMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES  
À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE – SITE DE GUÉRET**

**MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 23  
MME CÉLINE COLLET DUFAYS**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-02-06001 modifiant l'arrêté n° 23-2019-09-03-002 portant agrément d'une association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 23 ;

**VU** l'assemblée générale de l'association en date du 16 mai 2023 nommant Mme Céline COLLET DUFAYS nouvelle présidente de l'association MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION ;

**VU** la demande présentée par Madame Céline COLLET DUFAYS en date du 16 janvier 2024, en vue d'informer sur le changement d'adresse du local d'exploitation du site de formation de GUÉRET ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de Mme Céline COLLET DUFAYS au nom de l'association MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 23 dont le siège social est situé place Joaquim du Chalard – 23 300 LA SOUTERRAINE remplit les conditions réglementaires exigées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Madame Céline COLLET DUFAYS, présidente de l'association MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 23 (MEF 23), est autorisée à exploiter un établissement de formation à la conduite sous le n°I 24 023 0001 0 et située 6 avenue Pierre Leroux à GUÉRET, pour la formation à la conduite et à la sécurité routière, afin de faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de la présidente de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

### **B / B1 / AM-Quadri léger / BE**

Pour tout changement du local d'activité, abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**ARTICLE 5** : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les quinze jours au préfet qui vérifie que le nouveau demandeur n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route.

**ARTICLE 6** : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**ARTICLE 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

**ARTICLE 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

**ARTICLE 9** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline COLLET DUFAYS, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse et transmis pour information à :

- Mme le Maire de GUÉRET ;
- M. le Commissaire, Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- M. le Délégué interdépartemental au permis de conduire et à la sécurité routière.

Guéret, le 12/03/2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-12-00003

Arrêté portant agrément de l'autorisation  
d'exploiter un établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière - AE MARYSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-03-  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES  
À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**AUTO-ÉCOLE MARYSE – AUBUSSON  
MME MARYSE DEVARS**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2018-11-26-001 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE MARYSE et situé 18 rue des déportés à LE GRAND-BOURG (23200) ;

**VU** la demande présentée par Madame Maryse DEVARS en date du 17 novembre 2023 et complétée le 27 février 2024, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de Madame DEVARS remplit les conditions réglementaires exigées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Maryse DEVARS est autorisée à exploiter, sous le n°E 18 023 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE MARYSE et situé 18 rue des déportés à AUBUSSON (23200).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B / B1 / AM-Quadri léger**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

**ARTICLE 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DEVARIS, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse et transmis pour information à :

- M. le Maire d'AUBUSSON ;
- Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental au permis de conduire et à la sécurité routière.

Guéret, le 12/03/2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-12-00006

Arrêté portant agrément de l'autorisation  
d'exploiter un établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière - ECF GUERET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-03-  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES  
À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**ECF CERCA- GUÉRET  
M. SIMON COUTEAU**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-04-01-009 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé 23 boulevard Carnot à GUÉRET (23000) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Simon COUTEAU en date du 19 février 2024, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de M. COUTEAU remplit les conditions réglementaires exigées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n°E 14 023 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CERCA et situé 23 boulevard Carnot à GUERET (23000).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM Cyclo /A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger / B96 / BE  
C1 / C1E / C / CE / D / DE**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant; en s'adressant à la Direction du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

**ARTICLE 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COUTEAU, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse et transmis pour information à :

- Mme le Maire de GUERET ;
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- M. le Délégué interdépartemental au permis de conduire et à la sécurité routière.

Guéret, le 12/03/2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoit BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-12-00005

Arrêté portant agrément de l'autorisation  
d'exploiter un établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière - ECF STE FEYRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES  
À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**ECF CERCA- SAINTE FEYRE  
M. SIMON COUTEAU**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-04-01-010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé Route de Saint Laurent au lieu-dit « Les Champs Blancs » à SAINTE FEYRE (23000) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Simon COUTEAU en date du 19 février 2024, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de M. COUTEAU remplit les conditions réglementaires exigées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n°E 14 023 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CERCA et situé Route de Saint Laurent au lieu-dit « Les Champs Blancs » à SAINTE FEYRE (23000).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3:** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM Cyclo /A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger / B96 / BE  
C1 / C1E / C / CE / D / DE**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

**ARTICLE 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COUTEAU, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse et transmis pour information à :

- M. le Maire de SAINTE FEYRE ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental au permis de conduire et à la sécurité routière.

Guéret, le 12/03/2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-12-00004

Arrêté portant agrément de l'autorisation  
d'exploiter un établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière -ECF LA SOUTERRAINE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES  
À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**ECF CERCA- LA SOUTERRAINE  
M. SIMON COUTEAU**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-04-01-008 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé 32 boulevard Lavaud à LA SOUTERRAINE (23300) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Simon COUTEAU en date du 19 février 2024, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de M. COUTEAU remplit les conditions réglementaires exigées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n°E 14 023 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CERCA et situé 32 boulevard Lavaud à LA SOUTERRAINE (23300).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM Cyclo / A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger / B96 / BE**

**C1 / C1E / C / CE / D / DE**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

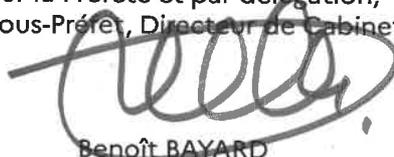
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

**ARTICLE 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COUTEAU, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse et transmis pour information à :

- M. le Maire de LA SOUTERRAINE ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental au permis de conduire et à la sécurité routière.

Guéret, le 12/03/2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-12-00002

Arrêté portant agrément de l'autorisation  
d'exploiter un établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière- MONTLHERY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-03-  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES  
À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**AUTO-ECOLE MONTLHERY – AUBUSSON  
M. ERIC VANGINOT**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-04-25-001 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MONTLHERY et situé 75 Grande Rue à AUBUSSON (23200) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Eric VANGINOT en date du 26 février 2024, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de M. VANGINOT remplit les conditions réglementaires exigées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Eric VANGINOT est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 0 230 087 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MONTLHERY et situé 75 Grande rue à AUBUSSON (23200).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3:** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

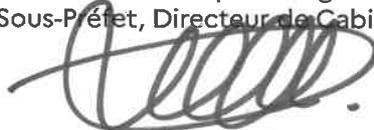
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

**ARTICLE 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VANGINOT, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse et transmis pour information à :

- M. le Maire d'AUBUSSON ;
- Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental du permis de conduire et à la sécurité routière.

Guéret, le 12/03/2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît BAYARD